

**SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 28 MARS 2018**

***DELIBERATIONS***

**PRESENTS** : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, MELINAT Annick, GACH Gabriel, DUPRAT Monique, COMBES Gilles, DELAUME Céline, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, ROBIN Philippe, TERRIER Marie, ELIAS Manuel, GAVA Chantal, GUILLON Claudy, DELAVEAU-HAMANN Martine, LLORET Philippe, GALY Ghislaine, BARRE Nadine, SABY Julie, FOURMENTIN Philippe, LAVAIL Chantal, TEISSIER Joëlle, DARTIGUEPEYROU Alexandre

**REPRESENTÉS** :

Mohamed BOUSSAHABA par Patrick CASTRO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame HOAREAU est désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Procurations : 1

Absents : 0

Votants : 29



**4-1/2018-Installation de Madame Ghislaine GALY au conseil municipal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier du 2 mars 2018, Madame Anne-Marie GAUSSENS, Conseillère municipale, a présenté sa démission.

En conséquence, Madame Ghislaine GALY, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « AUTERIVE AUTREMENT », est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

**Le conseil municipal prend acte de cette modification.**

Le tableau du Conseil municipal modifié est annexé à la présente délibération.

## 4-2/2018-Modification de la délibération concernant les délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 7 mars 2018, Madame le Sous-Préfet nous demande de retirer la délibération du 10/02/2018 et de délibérer une nouvelle fois sur la délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal.

En effet, « certaines de ces délégations s'exercent à l'intérieur des limites, cas, et conditions fixées par le conseil municipal » et « dans la délibération précitée ces limites n'ont pas été définies en ce qui concerne la réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ((point n°3) ».

Par conséquent, la présente délibération abroge la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2018 N°2-21/2018 :

*Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la séance du conseil municipal du 3 février 2018 portant élection du Maire et de ses adjoints ;*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

Le conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 % (à la hausse/à la baisse) par an au maximum ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dont le montant est inférieur à 90 000 €, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services et leurs éventuels avenants, conclus dans le cadre d'une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, et ce dans la limite de 100 000 € par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond) en s'entourant des conseils de son choix. D'autoriser le Maire à procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 4600€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la mesure où le Conseil Municipal souhaitera se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préempter défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par la présente délibération en ce qui concerne l'application de l'article L 2122-22-15° C.G.C.T ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.) , en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

- **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révoicable ;
- **Précise** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Prend acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

#### VOTE

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 28

Procurations : 1

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4-3/2018-Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Auterive a été approuvé par délibération n°2-1/2018 en date du 10 février 2018.

Il est proposé de modifier l'article 6 du règlement intérieur relatif aux questions écrites afin d'en modifier le délai de réception avant la séance.

La rédaction suivante est proposée :

##### ARTICLE 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

**APPROUVE** « l'article 6 Questions écrites » du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, présentée ci-dessus, dont la modification est « 48 heures » au lieu de « trois jours ».

#### **4-4/2018-Règlement Intérieur de l'espace Firmin Pons pour le coworking**

Rapporteur : Monique DUPRAT

Il est proposé au conseil municipal d'approuver un nouveau règlement intérieur de l'espace Firmin Pons, qui définira mieux le rôle des utilisateurs du coworking.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à la majorité**

**APPROUVE** les termes du nouveau Règlement Intérieur de l'espace Firmin Pons pour le coworking, annexé à la présente délibération.

#### VOTE

POUR : 25 (1 procuration)

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (Mesdames Barre, Saby, Lavail et Monsieur Fourmentin)

#### **4-5/2018-Convention de mise à disposition d'un local à l'association ALEVA**

Rapporteur : Monique DUPRAT

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition à l'association ALEVA, des locaux sis 780 Route d'Espagne à Auterive.

Pour mémoire, l'association ALEVA, créée en 2010, compte 70 entreprises adhérentes dans le bassin auterivain. Elle utilise à dessein les locaux de l'espace coworking, dédiés uniquement à l'activité économique. La convention établit un lien juridique entre la mairie et ladite association et une mise à disposition gratuite des locaux et du matériel afin de soutenir l'association ALEVA dans la poursuite de ses projets. La convention établit un contrat de un an renouvelable par reconduction expresse.

**Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition à l'association ALEVA des locaux sis 780 Route d'Espagne à Auterive.

**PRECISE** que la convention entre la commune et l'association ALEVA, représentée par son Président, est annexée à la présente délibération.

#### **4-6/2018-Compte de Gestion 2017 – Budget EAU**

Il est demandé au Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par la trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que la trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DE DECLARER** que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2017 du budget communal ;

**DE DONNER** délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion 2017, et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2017.

**Après avoir entendu Madame la Trésorière et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECLARE** que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2017 du budget de l'eau ;

**DONNE** délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion 2017, et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2017.

#### 4-7/2018-Compte de Gestion 2017 – Budget communal

Il est demandé au Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par la trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que la trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DE DECLARER** que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2017 du budget communal ;

**DE DONNER** délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion 2017, et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2017

**Après avoir entendu Madame la Trésorière et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECLARE** que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**APPROUVE** le Compte de Gestion 2017 du budget communal ;

**DONNE** délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion 2017, et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2017.

#### 4-8/2018-Compte Administratif 2017 – Budget EAU

Rapporteur : René AZEMA

Le Compte Administratif 2017 du budget de l'eau peut se résumer ainsi :

2017	Réalisations	Reports 2016	R.A.R.	Solde d'exécution
<b>Exploitation</b>				
Dépenses	624 897,12			624 897,12
Recettes	762 480,90	130 000,00		892 480,90
<b>Excédent</b>				<b>267 583,78</b>
<b>Investissement</b>				
Dépenses	187 501,68		93 087,06	280 588,74
Recettes	321 496,19	613 955,53		935 451,72
<b>Excédent</b>				<b>654 862,98</b>

Il convient de :

1. Constaté les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, ainsi qu'aux balances d'entrée et sortie du bilan et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
2. Reconnaître les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Monsieur le Maire s'étant retiré avant le vote, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2017 du budget de l'eau potable.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**  
Madame HOAREAU fait procéder au vote

**le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2017 du budget de l'eau potable.

#### **4-9/2018-Affectation des résultats du compte administratif 2017 – Budget EAU**

Rapporteur : René AZEMA

Après avoir entendu le Compte administratif 2017,

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de gestion dressé par la Trésorière,

Il est demandé au Conseil municipal de statuer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice.

Il convient de rappeler que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 267 583,78 €

Exécution du budget d'investissement :

<b>REALISE</b>		<b>RESTES A REALISER</b>	
Dépenses	187 501,68	Dépenses	93 087,06
Recettes	321 496,19	Recettes	/
Excédent antérieur R001	613 955,33		
Excédent	747 949,84	Déficit	93 087,06
Besoin de financement : 0			

Ce qui vaut inscription budgétaire au budget primitif 2018 :

Recettes d'investissement

001 Solde d'exécution d'investissement reporté : 747 949,84 €

Affectation du résultat : 267 583,78 €

En recettes d'exploitation

002 Solde disponible reporté : 130 000,00 €

En recettes d'investissement

1068 Virement de la section de fonctionnement (non obligatoire) : 137 583,78 €

**Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'affectation des résultats du Compte Administratif 2017 du budget de l'eau potable.

#### **4-10/2018-Compte administratif 2017 – Budget communal**

Rapporteur : René AZEMA

Il présente le Compte Administratif 2017 de la commune d'Auterive.

Le Compte Administratif 2017 peut se résumer ainsi :

<b>2017</b>	<b>Réalisations</b>	<b>Reports 2016</b>	<b>R.A.R.</b>	<b>Solde d'exécution</b>
<b>Fonctionnement</b>				
Dépenses	8 493 431,07			8 493 431,07
Recettes	9 937 915,73	500 000,00		10 437 915,73
<b>Excédent</b>				<b>1 944 484,66</b>
<b>Investissement</b>				
Dépenses	2 546 849,17	395 155,04	435 666,58	3 377 670,79
Recettes	2 339 953,66		171 600,00	2 511 553,66
<b>Déficit</b>				<b>866 117,13</b>

Il convient de :

1. Constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, ainsi qu'aux balances d'entrée et sortie du bilan et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
2. Reconnaître les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Monsieur le Maire s'étant retiré avant le vote, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte administratif du budget communal 2017.

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

Madame HOAREAU fait procéder au vote

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2017 du budget communal.

#### **4-11/2018-Affectation des résultats du compte administratif 2017 – Budget communal**

Rapporteur : René AZEMA

Après avoir entendu le Compte administratif 2017,

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de gestion dressé par la Trésorière,

Il est demandé au Conseil municipal de statuer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice.

Il convient de rappeler que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 944 484,66 €.

Exécution du budget d'investissement :

<b>REALISE</b>		<b>RESTES A REALISER</b>	
Dépenses	2 546 849,17	Dépenses	435 666,58
Déficit antérieur D001	395 155,04		
Recettes	2 339 953,66	Recettes	171 600,00
Excédent antérieur R001	-		
Déficit	602 050,55		264 066,58
Besoin de financement : Réalisé + Restes à réaliser = 866 117,13			



Ce qui vaut inscription budgétaire au budget primitif 2018 :

Dépenses d'investissement

D001 Solde d'exécution d'investissement reporté : 602 050,55 €

Affectation du résultat : 1 944 484,66 €

En recettes de fonctionnement

002 Excédent antérieur reporté : 500 000,00 €

En recettes d'investissement

1068 Exécution du virement de la section de fonctionnement : 1 444 484,66 €

**Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'affectation des résultats du Compte Administratif 2017.

#### **4-12/2018-Débat d'orientation budgétaire 2018- Budget communal**

Rapporteur : René AZEMA

***Vu** l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3 500 habitants et plus,*

***Vu** l'article 22 du règlement du Conseil Municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat,*

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée délibérante à titre informatif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 pour le budget communal**

4 avis CONTRE : Mmes Barre, Saby, Lavail et M. Fourmentin

#### **4-13/2018-Débat d'orientation budgétaire 2018- Budget EAU**

Rapporteur : René AZEMA

***Vu** l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3 500 habitants et plus,*

***Vu** l'article 22 du règlement du Conseil Municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat,*

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée délibérante à titre informatif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 pour le budget de l'eau.**

4 ABSTENTIONS : Mmes Barre, Saby, Lavail et M. Fourmentin

#### **4-14/2018-Droit d'accès aux panneaux lumineux d'information situés sur la commune**

Initialement, les panneaux électroniques étaient de la compétence de l'Office de Tourisme municipal.

Les communes et associations du territoire de la Communauté de Communes Lèze Ariège pouvaient y diffuser leurs annonces à titre gracieux ; ainsi que les commerçants en échange d'un règlement de 60 €, conformément à la délibération du 18 février 2014.

Vu le transfert de la compétence Tourisme à la CCLA, la gestion des panneaux électroniques a été reprise par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dorénavant, l'accès à la diffusion des annonces sur ce support est proposé de la façon suivante :

<b>ANNONCES SUR LES PANNEAUX ELECTRONIQUES -8 jours -</b>
Mairie et associations d'Auterive
Accès gratuit
Communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et leurs associations
Accès gratuit

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE d'autoriser** l'accès aux panneaux électroniques de la Ville de la façon suivante :

<b>ANNONCES SUR LES PANNEAUX ELECTRONIQUES -8 jours -</b>
Mairie et associations d'Auterive
Accès gratuit
Communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et leurs associations
Accès gratuit

**PRECISE** que la priorité est donnée à la commune d'Auterive et à ses associations.

#### **4-15/2018-Indemnité de conseil du comptable public**

L'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 prévoit le versement d'une indemnité de conseil au comptable public. L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil peut ainsi être accordée aux comptables qui, à la demande des collectivités, leur fournissent des prestations à caractère non obligatoire, notamment des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'article 3 de ce même arrêté précise que « *l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée* ».

D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2343-1 ;

**Vu** l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions qui définit la possibilité pour les Collectivités Territoriales, de verser des indemnités aux agents en dehors de l'exercice des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 qui précise les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

*Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics ;*

**Conformément** à l'arrêté du 16 décembre 1983 et notamment l'article 3 ;

Par application de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal, au titre de l'indemnité de conseil pour l'exercice 2017, d'octroyer à Madame Danielle COHEN, Trésorière de la commune, pour une gestion de 360 jours, la somme de 1 463,78 € (montant brut), soit 100% du taux de l'indemnité.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE** d'octroyer à Madame Danielle COHEN, Trésorière de la commune, au titre de l'indemnité de conseil pour l'exercice 2017, la somme de 1 463,78 euros (montant brut), représentant une gestion de 360 jours, soit 100 % du taux de l'indemnité.

**4-16/2018-Modification des tarifs d'utilisation de l'espace coworking**

Rapporteur : Monique DUPRAT

Les tarifs d'utilisation de l'espace coworking, fixés en séance du conseil municipal du 27 juin 2017 doivent être modifiés, selon le tableau suivant :

<b>OPEN SPACE</b>				
½ journée	1 journée		10 ½ journées	1 mois
3 €	5 €		20 €	50 €
<b>BUREAUX</b>				
½ journée	1 journée	1 semaine	1 mois	1 trimestre
8 €	15 €	45 €	150 €	300 €

<b>SALLE (S) DE REUNION</b>	
½ journée : Matin -Après-midi ou soirée	1 journée
20 €	30 €
<b>DOMICILIATION</b>	
15 € /mois	

**Oùï l'exposé Du Rapporteur, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de fixer les tarifs d'utilisation de l'espace coworking selon le tableau ci-dessus.

#### **4-17/2018-Garantie d'emprunt PROMOLOGIS pour la construction de 16 logements de fonction de la gendarmerie de la commune**

Promologis a saisi la commune d'une demande de garantie d'emprunt concernant l'opération suivante :

- PLF travaux 40 ans et PLF foncier 50 ans d'un montant respectif de 2 714 870 € et 778 954 € finançant la construction de 16 logements de fonction de la gendarmerie de la commune

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N°72018 (Ref.PLF travaux n°5215618 – PLF foncier n°5215617) d'un montant total de 3 493 824 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à la majorité**

Pour : 25

Contre : 4 (Mmes Barre, Saby, Lavail et M. Fourmentin

Abstentions : 0

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % représentant un montant de 3 493 824 € pour le remboursement du prêt n°72018 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du Contrat en annexe.

**APPROUVE** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

#### **4-18/2018-Marché VEOLIA EAU**

##### Contexte :

Monsieur le Maire expose que le marché de service relatif à l'exploitation du service public d'eau potable de la ville arrivant à échéance le 30 avril 2018, par voie d'avenant de prolongation, le Cabinet Aragon représenté par Monsieur Olivier Andriyevskky, en tant qu'Assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO), a assuré le conseil technique et juridique pour l'élaboration du dossier de consultation et l'analyse des offres.

##### Déroulement de la mise en concurrence :

Un avis d'appel Public à la concurrence a été publié le 1er août 2017 au BOAMP sous la référence 2017 0801 et au JOUE sous la référence 2017/S 148-306527.

La date limite de réception des offres pour la phase candidature a été fixée au 31 août 2017 à 12 heures.

La Commission d' Appel d'Offres a été dûment convoquée le 28 août 2017 pour procéder à l'ouverture de plis candidatures, le 4 septembre 2017 à 17 heures 30.

La Commission d' Appel d'Offres a été dûment convoquée le 11 septembre 2017 pour procéder à l'analyse des candidatures, le 18 septembre 2017 à 17 heures 30 et a déclaré recevable les candidatures reçues.

Le 18 septembre 2017, la collectivité a procédé à l'envoi du Dossier de Consultation des Entreprises dans le cadre de la phase 2, phase de proposition de l'offre, aux candidats retenus.

La date limite de réception des offres a été fixée au 18 octobre 2017 à 12 heures.

La Commission d' Appel d'Offres a été dûment convoquée le 4 octobre 2017 pour procéder à l'ouverture des offres le 18 octobre 2017 à 17 heures 30.

Le 29 décembre 2017, en raison de nouvelles élections municipales et afin de permettre la continuité du service public d'exploitation de l'eau potable de la ville, un avenant de prolongation jusqu'au 30 avril 2018, a été signé avec l'entreprise Veolia.

La Commission d' Appel d'Offres, nouvellement constituée s'est tenue le 15 mars 2018 à 17 heures 30, pour procéder à l'analyse des offres. Cette dernière, dûment convoquée le 9 mars 2018, a procédé au choix de l'attributaire du marché, le 15 mars 2018, en retenant l'entreprise Véolia.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord pour notifier et exécuter le marché de service de l'exploitation du service de l'eau potable de la ville à l'entreprise VEOLIA pour un montant total de 1 091 235 euros HT\* comprenant l'exploitation du service d'eau potable pour un montant de 975 522 € HT\* et la prestation de travaux complémentaires sur bordereaux de prix pour un montant de 115 713 € HT\* pour une durée de 6 ans.

\*Arrondi à l'euro près

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DONNE son accord** pour notifier et exécuter le marché de service de l'exploitation du service de l'eau potable de la Ville à l'entreprise VEOLIA pour un montant total de 1 091 235 euros HT, comprenant l'exploitation du service d'eau potable pour un montant de 975 522 € HT et la prestation de travaux complémentaires sur bordereaux de prix pour un montant de 115 713 € HT pour une durée de six ans.

\*Arrondi à l'euro près

**4-19/2018-Recrutement de deux agents contractuels sur emploi non permanent**

Rapporteur : Cathy HOAREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

**Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

**PRECISE** que ces agents assureront des fonctions d'ATSEM à temps complet et devront justifier obligatoirement de l'obtention du CAP Petite enfance ;

**INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

**4-20/2018-Contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 –CDG31 Participation à la mise en concurrence**

Rapporteur : René AZEMA

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à son terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

**Oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**DECIDE**

- . de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- . de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

**4-21/2018-Convention de servitude et de mise à disposition ENEDIS**

Rapporteur : Cathy HOAREAU

En son temps, la commune a autorisé EDF, aujourd'hui devenue ENEDIS, à faire passer sur la parcelle cadastrée 918 section E devenue la parcelle cadastrée 460 section AZ lieu-dit DUQUIER d'une contenance identique soit 337 m<sup>2</sup>, une ligne électrique souterraine de 20000 et 400 Volts.

La commune avait également autorisé sur cette parcelle l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et de ses accessoires pour alimenter le réseau électrique pour une superficie de 15 m<sup>2</sup>.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le maire à signer les conventions de servitude et de mise à disposition en régularisation, sachant que les indemnités sont arrêtées à zéro euro et que la durée des conventions prendront effet à la signature et conclues pour la durée des ouvrages dont il est question, à savoir la ligne électrique souterraine et le transformateur.

**Oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS, les conventions de servitude et de mise à disposition en régularisation, sachant que les indemnités sont arrêtées à zéro euro et que la durée des conventions prendront effet à la signature et conclues pour la durée des ouvrages dont il est question, à savoir la ligne électrique souterraine et le transformateur ;

**INDIQUE** que les frais d'acte correspondants liés à ces conventions seront à la charge d'ENEDIS et seront conduits à être enregistrés et publiés au bureau des hypothèques ;

**PRECISE** que l'acte sera fait en double minute avec le notaire de la commune et Maître LAVAIL, notaire à Venerque ;

**INDIQUE** que les conventions de servitude et les plans s'y rattachant seront annexés à la présente délibération.

